

Compte-rendu du Conseil Municipal : séance du 14 octobre 2019

Etaient Présents : Françoise FONTANA, Pierre CHANTEREAU, Jean-Michel TAILLANDIER, Olivier ULRICH, Elisabeth SCIUS, Pascale VIROT (arrivée à 19:37), Jacques CLAY, Jean-Noël CAUSSE, Stéphane VINCENT, Michèle NASRAOUI.
Absents excusés : Claude GARAPON (pouvoir à Elisabeth SCIUS), Isabelle PATUREL (pouvoir à Olivier ULRICH), Nancie FROMONT (pouvoir à Françoise FONTANA), Cyrille BOULLLOUD (pouvoir à Jacques CLAY), Aurélien DAUTREY.
Secrétaire de séance : Olivier ULRICH

Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal. Vote : unanimité

N°2019- 51

Objet : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire / part complémentaire santé mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,
- le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'avis du comité technique départemental du 27 novembre 2018 préalable à la consultation,
- la délibération du Conseil Municipal d'Herbeys du 25 mars 2019 (n°2019-16) mandatant le CDG38 pour la mise en place d'une protection sociale complémentaire avec participation employeur.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 janvier 2020, pour une durée de 6 ans renouvelable un an, la commune d'Herbeys adhère au contrat-cadre mutualisé pour **le lot 1 concernant la « Protection santé complémentaire »**.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : cette participation est instaurée uniquement pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés pour une durée supérieure ou égale à 6 mois dans la collectivité.

Le montant de la participation mensuelle est fixé à 5€ par agent proratisé au temps de travail du poste.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité :

- **confirme** l'adhésion de la commune d'Herbeys, à compter du 01 janvier 2020, au contrat cadre de protection sociale proposé par le CDG38;
- **décide** d'adopter le principe du versement d'une participation employeur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière, étant précisé que les crédits suffisants seront prévus au budget communal.

En complément d'information, Madame le Maire précise au Conseil que sur les six communes de la Métropole consultées à ce sujet et de taille comparable à celle de la commune, Herbeys inclus, 50% ont déjà mis en œuvre une participation employeur pour un montant moyen de 7 €.

La proposition de participation employeur permettrait un gain de pouvoir d'achat annuel en 2020 estimé en moyenne à 768 € (profil individuel et familial) pour un agent qui cotise actuellement au contrat protection sociale complémentaire en vigueur.

Le comité technique du CDG38 préconise une participation employeur à 25 € par mois et par agent.

N°2019- 52

Objet : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire / part prévoyance mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère (CDG38).

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,
- le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'avis du comité technique départemental du 27 novembre 2018 préalable à la consultation,
- la délibération du Conseil Municipal d'Herbeys du 25 mars 2019 (n°2019-16) mandatant le CDG38 pour la mise en place d'une protection sociale complémentaire avec participation employeur.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 01 janvier 2020, pour une durée de 6 ans renouvelable un an, la commune d'Herbeys adhère au contrat-cadre mutualisé pour **le lot 2 concernant la « Prévoyance contre les accidents de la vie »**.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : cette participation est instaurée uniquement pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés pour une durée supérieure ou égale à 6 mois dans la collectivité.

Le montant de la participation mensuelle est fixé à 10 € par agent au prorata du temps de travail du poste.

L'assiette de cotisation retenue par la collectivité englobe le traitement indiciaire de base et la nouvelle bonification indiciaire.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité:

- **confirme** l'adhésion de la commune d'Herbeys, à compter du 01 janvier 2020, au contrat cadre de protection sociale proposé par le CDG38;
- **décide** d'adopter le principe du versement d'une participation employeur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière, étant précisé que les crédits suffisants seront prévus au budget communal.

En complément d'information, Madame le Maire précise que sur le même panel de communes, consultées à ce sujet et de taille comparable à celle de la commune, Herbeys inclus, 67% ont déjà mis en œuvre une participation employeur, pour un montant moyen de 6 €.

La proposition de participation employeur permettrait un gain de pouvoir d'achat annuel en 2020 estimé en moyenne à 258 € (profil individuel et familial) pour un agent qui cotise actuellement au contrat prévoyance en vigueur.

Le comité technique du CDG38 préconise une participation employeur à 25 € par mois et par agent, à affecter prioritairement au risque prévoyance.

Arrivée de Pascale VIROT à 19:37.

N°2019- 53**Objet : Règlement intérieur de la Maison pour Tous (MPT)**

Vu :

- l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
- la délibération communale du 08 novembre 2011 concernant le règlement intérieur de la MPT,

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil, à l'unanimité:

- **adopte** les termes du nouveau règlement intérieur de la MPT, dont un exemplaire est annexé à la délibération,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière.

Jacques CLAY, rapporteur du projet, complète la lecture de Madame le Maire en précisant que ce règlement renvoie à trois livrets spécifiques à la MPT :

- un livret sécurité qui détaille les accès de secours, les points de rassemblement, les installations spécifiques par pièce et équipements de sécurité,
- un livret des éco-gestes à appliquer pour réduire l'impact environnemental du bâtiment,
- un livret utilisateur pour se familiariser avec la nouvelle MPT.

Eu égard au débat du Conseil, le projet de règlement est amendé de plusieurs modifications. La MPT ne peut ainsi être louée qu'à des particuliers résidant dans la commune pour un évènement familial ou encore à des organismes publics ou associations ayant leur siège à Herbeys. Toute autre demande de location devra faire l'objet d'une décision du Conseil.

N°2019- 54**Objet : Tarifs de location de la Maison pour Tous (MPT)**

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29 qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- la délibération du Conseil en date du 18 mars 2014 fixant certains tarifs communaux,

les travaux d'extension et de remise aux normes de la salle polyvalente MPT étant achevés, il apparaît opportun d'actualiser les tarifs de location de ses salles.

Madame le Maire donne lecture du projet de tarifs applicables aux particuliers herbegeois:

Local	Superficie	Tarif journée	Tarif week-end
Salle polyvalente et hall d'accueil	206m ² + 45m ²	500 €	750 €
Salle de l'estrade et hall d'accueil	45m ² + 45m ²	150 €	250 €
Buanderie équipée	-	100 €	125 €
Forfait ménage salle polyvalente	-	70 €	70 €
Forfait ménage salle estrade	-	30 €	30 €
Salles (polyvalente, estrade, bar, buanderie) & ménage inclus	env.300m ²	850 €	1 225 €
Caution	obligatoire	1 500 €	1 500 €

Pour mémoire, les associations dont le siège est à Herbeys ont droit à une mise à disposition gratuite par an.

La mise à disposition de la salle fera l'objet de convention spécifique.

Le forfait ménage pourra faire l'objet d'un remboursement le cas échéant après état des lieux.

Une fois cet exposé entendu, le Conseil après en avoir délibéré avec une abstention et 13 voix « pour » :

- **adopte** à compter du 01 novembre 2019 les tarifs exposés ci-dessus,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer toute pièce en la matière.

Le projet de délibération initial prévoyait des tarifs supérieurs à la version mise au vote. Jacques CLAY rappelle que les évaluations budgétaires ont toujours été construites sur une recette de location de la MPT de 10 000€ par an. La proposition tarifaire adressée au Conseil tenait compte de cet objectif et restait dans une fourchette des prix comparables à l'offre du bassin grenoblois.

Plusieurs élus trouvent que les montants proposés étaient trop importants et pas assez accessibles pour un foyer moyen, la grille tarifaire a été revue à la baisse et les tarifs extérieurs supprimés.

Le tarif de la grande salle de l'estrade est réévalué à la hausse pour tenir compte des travaux d'agrandissement et d'embellissement. Pour une moindre capacité, il est possible de louer uniquement la salle de l'estrade pour un coût inférieur. En sus du règlement intérieur, il est prévu que chaque association conventionne avec la commune pour l'utilisation de la MPT.

N°2019- 55

Objet : Campagne d'affouage 2020

Eu égard à l'article L 243-1 du Code Forestier, il est rappelé que pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes, le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique.

Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.

En concertation avec les services de l'Office National des Forêts (ONF), il est proposé d'ouvrir une nouvelle campagne d'affouage sur la parcelle n°5 au Fournet pour un volume de bois estimé à 70m3.

Le Conseil après en avoir délibéré avec 1 abstention et le reste « pour » :

- **désigne** trois garants de la bonne exploitation des bois : Marc MURE, Jean-Michel TAILLANDIER et Olivier ULRICH,
- **désigne** un élu responsable de l'opération : Claude GARAPON,
- **fixe** le tarif forfaitaire par affouagiste à 50 €.
- **donne** pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de l'opération d'affouage.

Olivier ULRICH rappelle que la campagne d'affouage de l'an dernier n'avait mobilisé que deux personnes ; la coupe proposée concerne donc à nouveau la même parcelle mais sur des lots différents assez accessibles. Le prix de l'affouage reste identique. La commune réfléchit à organiser, en collaboration avec l'ONF, une formation à destination des futurs affouagistes qui fera l'objet d'une information dans le bulletin municipal.

L'affouage permet d'élaguer à moindre coût des parcelles communales pour favoriser la pousse des plus beaux arbres. Les arbres à couper par les affouagistes sont marqués, les lots sont délimités par l'ONF et les lots tirés au sort entre affouagistes.

Un conseiller s'étonne que la responsabilité de l'affouage soit confiée à un élu qui ne participe plus aux conseils depuis quelques temps.

N°2019- 56**Objet : Etat d'assiette, destination et mode de vente des coupes de l'année 2020**

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées qu'il considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Pour la forêt communale d'Herbeys, les coupes à asseoir en 2020 relevant du Régime Forestier sont les suivantes :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli- vrance
							Bloc sur pied	Bloc façon- né	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
6	AMEL	300	7.3 ha	2018	2020	2020	X					X		

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-avant ainsi que son mode de commercialisation,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toute pièce en la matière.

Olivier ULRICH rappelle qu'il existe des prix de retrait qui, lorsque les enchères ne sont pas favorables aux vendeurs, permettent à l'ONF de retirer le lot de la vente pour défendre les intérêts financiers des communes qui les ont mandaté.

N°2019-57**Objet : Protocole d'accord fixant les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) au titre de l'éclairage public**

Suite à l'arrêté préfectoral n°38-2019-04-16001 confirmant que Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence relative à l'éclairage public de la voirie métropolitaine et que la commune d'Herbeys est retirée du SEDI, il convient d'en déterminer les conditions patrimoniales et financières et ce, conformément aux dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard au protocole d'accord proposé par le SEDI pour fixer les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune du SEDI au titre de l'éclairage public, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le protocole de retrait présenté ci-avant et annexé à la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toute pièce en la matière.

Il s'agit d'une délibération technique indispensable pour clore le transfert du SEDI à la commune de l'éclairage communal.

INFORMATIONS DIVERSES :**- Projet de Société Publique Locale (SPL) de Service Public Efficacité Energétique (SPEE) :**

La loi « Transition énergétique pour la croissance verte » de 2015 définit le SPEE comme étant un nouveau service public, c'est-à-dire une activité exercée directement par l'autorité publique (Etat, collectivité territoriale ou locale) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général. Dans ce contexte, le Conseil Métropolitain a décidé en février 2019 de créer un SPEE métropolitain.

Les communes ont été sollicitées pour devenir actionnaire d'une SPL à créer à partir de l'association de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC). Cette dernière informe les particuliers au sein de l'Espace Info Energie et accompagne les collectivités dans leurs démarches de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.

A ce jour, aucun statut précis n'a été remis aux communes qui ont jusqu'au 15 octobre 2019 pour se positionner.

Quid de la responsabilité de la commune en cas de déficit? Quid de la rémunération des futurs administrateurs? Quid d'un plan d'affaire à 3 ans?

Madame le Maire, après avis du Conseil, décide de rédiger une lettre d'intention pour participer à la SPL et demander des informations complémentaires à la Métropole sur ce sujet.

- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la commune de Chamrousse :

Jean-Michel TAILLANDIER invite les conseillers à lire le document disponible sur <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/commune-de-chamrousse-isere>.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL FIXEE AU 16 DECEMBRE 2019